BnF Gallica

Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 2. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 2 JANVIER, *l'an deuxieme de la République.*

Explic. des Charade, Enigme *et* Logogriphe *des* N^os^. 66, 67 *et* 68.

Le mot de la Charade est *Mi-racle;* celui de l'Enigme est *Procès;* celui du Logogriphe est *Rêve*, où l'on trouve *Eve.*

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE.

LES craintes qu'on avait du côté de l'Espagne viennent de s'évanouir. L'humeur pacifique du roi, le danger de voir soulever ses états d'Europe, ou de perdre une partie de ses vastes possessions du nouveau monde, l'ont fait résister aux vives sollicitations des émigrés et des puissances coalisées. Il est vrai que son nouveau ministre *d'Alcudia* qui, malgré son inhabitude des affaires, a su, par le crédit de la reine, écarter M. d'Aranda, se faire faire grand d'Espagne et duc presqu'en un jour, et s'emparer de toute l'autorité, n'a pas peu contribué à prévenir la guerre. Quoi qu'il en soit, la neutralité de l'Espagne a été signée, ainsi qu'une convention avec la France, pour retirer les troupes des frontières respectives. Voici la lettre que le chargé des affaires d'Espagne vient d'adresser à ce sujet à M. Lebrun, ministre des affaires étrangeres.

Paris, le 26 *décembre* 1792.

MONSIEUR,

C'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité de l'Espagne et à la Convention, pour retirer les troupes des frontieres respectives; j'espere que le conseil exécutif et la nation française toute entière, ainsi que ses représentans, y verront de nouvelles et bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de sa majesté catholique, et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui regnent entre les deux nations. Je pense, que non-seulement le sens littéral des expressions employées par sa majesté, mais

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

encore le ton et la maniere dont toute cette négociation a été traitée, ne peut, auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis long-tems de la loyauté espagnole; et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples, qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun, ont rendu amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre.

Les dépêches qui renferment ces ordres et tout ce qui est relatif à leur exécution, m'ont été apportées par un courier extraordinaire français; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer comme une marque de l'entière confiance de sa majesté, qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user d'aucune réserve, ni de m'adresser aucune instruction secrette.

La déclaration de neutralité, demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvait être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existait de fait, et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter aucune atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau; mais le roi a considéré que les changemens survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la nation française se trouve engagée, pourrait, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir; et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devait sur-tout, dans le moment présent, donner un caractere de plus d'authenticité, et même de solennité à ses résolutions pacifiques et amicales, et sont par conséquent un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproque.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur, comme une preuve sans réplique de la bonne-foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontieres voisines de France, à condition que la France retirerait pareillement les troupes extraordinaires envoyées aux frontières voisines d'Espagne; car quoique les termes de cette Convention, à échanger entre les deux puissances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement. En effet, par la différence même des deux gouvernemens et de la situation présente des deux empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes Espagnoles ne peuvent l'être sur les frontieres d'Espagne, et qu'ainsi la bonne-foi, la franchise et l'amitié mutuelles peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché.

Mais ce qui pourra le mieux consolider cette union, à laquelle les deux états et l'Europe entiere ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qni attire les regards de toutes les nations. C'est à la maniere dont la nation française en usera envers l'iufortuné roi Louis XVI, et envers sa famille, que les nations étrangeres pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération.

Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être étranger au roi d'Espagne, et sa majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de son parent et de son ancien allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée à tout sentiment de morale et de commisération.

(La suite demain.)

COMMUNE DE PARIS. *Du 30 décembre.*

La dénonciation contre Ch. Villette et les principaux journalistes, faite par Hébert, journaliste lui-même, ne laisse pas d'embarrasser *Publicola Chaumet*, procureur de la commune; on sent que si l'on vient jamais à porter atteinte à la liberté de la presse, selon qu'un parti serait blessé dans ses intérêts ou dans ses opinions, il n'y a pas de raison pour qu'on doive la respecter davantage envers ceux d'un autre parti, et que si l'on poursuivait les écrivains, qui ne respirent dans leurs écrits que l'amour de la paix, de l'ordre, le respect des lois, et la haine de toute espece de tyrannie, il pourrait se faire, avec assez de raison, qu'on demandât compte aux agitateurs des productions incendiaires dont ils infectent Paris et les départemens.

Cette position a paru fort pénible au procureur de la commune, c'est pourquoi, a-t-il dit au conseil général, je conclus à ce que nous allions tous porter à la Convention nationale le vœu de cette grande cité qui est toute pour la liberté, l'égalité, le maintien des principes et la défense des lois; montrons-lui par notre démarche que nous sommes disposés à boire le calice de l'amertume jusqu'à la lie, plutôt que de broncher à l'aspect d'un principe.

Cependant Réal a donné lecture d'une lettre adressée au maire de Paris par C. Villette, dans les termes suivans.

Charles Villette au maire de Paris, quai de Voltaire, ce 30 décembre 1792, l'an premier de la République.

Je suis denoncé à la commune comme un mauvais citoyen par quelques oisifs de la section du Panthéon. Si le procureur

syndic ne présente pas le corps du délit à la Convention nationale, il faudra bien que je l'offre moi-même à mes concitoyens. C'est à leur tribunal que j'en appelle, et non à celui de quelques prétendus patriotes d'une nullité absolue.

J'ai écrit à mes freres les Parisiens ; j'ai tâché de les faire rougir des listes de proscription qu'on renouvellait pour jetter l'alarme au milieu d'eux ; j'ai demandé que Paris restât toujours le point central d'où partissent tous les rayons du gouvernement, etc.... J'ai soutenu que l'unité de la République exigeait la conservation de cette grande ville dans son toute intégrité ; et pour avoir dit la vérité, rien que la vérité, et pas toutes les vérités, je suis déclaré mauvais citoyen, je veux la guerre civile !

Malheureux ! c'est vous qui l'appellez, la guerre civile ; et c'est moi qui vous dénonce à la Convention, comme les perturbateurs du repos public. Qui vous a donné le droit de désiguer vos compatriotes à la fureur ou à l'ignorance de ceux que vous égarez ?

Oui, je consens à paraître avec vous à la barre de la Convention nationale ; là, vous m'accuserez, et nous verrons lequel de nous sera confondu. Apportons individuellement les preuves de tout ce que nous avons fait pour la patrie ; c'est alors que chacun de nous sera mis à sa place, et recevra le tribut d'estime qui lui est dû. Pour moi, le sentiment intime de mes actions et de mes principes inaltérables, m'avertit que le peuple et ses représentans seront justes ; ils verront mon ame toute entière, et passeront à l'ordre du jour, en vous livrant à la honte de vos délations,

Chaumet a requis l'insertion de cette lettre au procès-verbal ; Réal qu'elle y fût seulement adjointe.

Sur la motion de Scipion du Roure convertie en réquisition de la part du procureur de la commune, le conseil général a arrêté que dorénavant, et à commencer du 6 janvier prochain, la fête dite jusqu'alors des *Rois*, s'appellera la fête des *Sans-culottes*,

---

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD.

Suite de la séance du lundi 31 décembre 1792.

Lorsque vous signiez la pétition au Champ-de-Mars, pour demander la punition de Louis, lorsque vous demandiez l'appel au peuple pour juger le roi, vous ne craigniez pas les divisions. Peut-être ne voulez-vous croire à la souveraineté du peuple, que lorsqu'elle sert vos intérêts.

On a parlé de courage, d'énergie; on a prétendu qu'il y avait de la faiblesse à consulter les assemblées primaires. Il y a du courage à suivre les principes? en faut-il beaucoup pour envoyer au supplice un homme chargé de fers.

L'orateur examine ensuite l'effet que peut produire la mort de Louis, relativement aux puissances étrangeres; il est probable, dit-il, soit que vous condamniez Louis, soit que vous lui laissiez la vie, les despotes vous feront la guerre. Cela est certain, si vous le faites mourir.

Vergniaux parcourt tous les désastres d'une guerre; il la regarde comme le dernier des malheurs dont la France puisse être accablée, comme une cause sûre de faire regretter au peuple la royauté et le despotisme, comme un moyen infaillible de faire dissoudre la Convention, et de servir les projets ambitieux de ceux qui veulent élever un trône sur les débris de celui qui vient d'être brisé.

Vergniaux conclut à l'appel au peuple.

Corinfustier a remplacé Vergniaux à la tribune; le peu de mots qu'il a prononcé se réduisent à ce raisonnement : Les sections de Paris nous ont manifesté leur vœu sur la peine à infliger à Louis Capet; pour maintenir l'égalité, il faut que les députés puissent de même émettre leur opinion.

Dubois de Crancé a parlé contre l'appel au peuple : Vous ne pouvez faire réviser votre jugement sur Louis Capet par le peuple, parce que le peuple a accusé Louis, et s'il le jugeait, il serait accusateur et juge.

Vous ne pouvez renvoyer au peuple la ratification de votre jugement; vous feriez du peuple un délégué, et par-là vous attenteriez à sa souveraineté.

Vous ne pouvez enfin faire réviser le jugement par le peuple, parce que Louis a refusé cet appel. Rappellez-vous le passage de Rousseau, qu'a cité son défenseur officieux, que dans un jugement, on ne peut s'en rapporter à la volonté générale.

Moreau, qui a parlé le dernier, a conclu à ce que la Convention prononçât la peine de mort.

La séance est levée à 4 heures.

Séance extraordinaire du lundi soir.

Cette séance destinée à entendre les adresses envoyées par les départemens, à la Convention, a été ouverte par la lecture d'une lettre des commissaires de la Convention, à Nice.

Lasource, Goupilleau et Collot-d'Herbois, émettent leur vœu sur le jugement de Louis XVI, ils votent pour sa mort.

Le rapporteur du comité des pétitions commence la lecture des adresses.

L'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes s'élève contre les dictateurs et les agitateurs.

L'assemblée primaire de Saint-Lô, demande la peine de mort contre les provocateurs au meurtre.

La société des amis de la liberté de Dijon, demandent que le jugement que portera la Convention sur Louis XVI, soit envoyé à la ratification du peuple.

Les citoyens de Grenoble pensent que Roland n'a pas perdu la confiance de la nation, par cela même qu'il n'a plus celle d'une section de Paris.

Marat demande la parole pour articuler une dénonciation qui, ce matin, avait échappé à sa fécondité ; il accuse les *rolandistes* d'avoir envoyé des formules d'adresse aux départemens pour demander l'expulsion de Robespierre, Billaud de Varennes, Panis et de lui, Marat.

On rit et l'on passe à l'ordre du jour.

La société des amis de la liberté de Loudun, sollicitent avec instance l'expulsion de Marat du sein de la Convention : c'est un Cannibale, dit cette société, à qui il faut encore deux cents mille têtes.

Le ministre des affaires étrangeres obtient la parole, et fixe l'attention de l'Assemblée sur la nouvelle loi qui vient d'être portée par les deux chambres du parlement d'Angleterre, relativement aux étrangers.

Il en cite plusieurs articles, entre autres, l'article II qui dit que les étrangers arrivés en Angleterre, depuis le premier janmier 1792, seront tenus de résider dans le district qui leur sera indiqué ; ceux qui s'y refuseront seront punis d'un mois de prison. La même peine est prononcée contre ceux qui refuseront de déclarer leur nom, leur qualité, etc.

L'article XVII porte qu'il sera fait des visites dans le domicile de tous les étrangers.

Le ministre regarde toutes ces mesures comme des infractions au traité de commerce, passé en 1786, entre la France et l'Angleterre.

Par l'article IV de ce traité, il est permis à tout Français d'aller et de venir librement dans tous les états du royaume d'Angleterre.

Le Conseil exécutif a pris à ce sujet l'arrêté suivant:

1°. Le ministre de la république à Londres demandera au ministere anglais si sous la désignation d'étrangers, mentionnés dans la loi, on entend y comprendre les Français.

2°. Dans le cas où la ministere anglais ne donnerait pas une reponse claire et précise, ou qu'il différerait plus de trois jours à répondre, le ministre de la République déclarera que la nation française regarde le traité de 1786 comme rompu.

Barbaroux et Rabaut Saint-Etienne demandent le renvoi du mémoire du ministre aux comités de la marine et des colonies, qui feront incessamment un rapport sur les mesures à prendre relativement à nos relations avec l'Angleterre. Décrété.

Comme toutes les adresses n'étaient pas lues, Taillefer a

demande qu'il y eût deux séances du soir dans la semaine pour entendre la lecture des adresses venues des départemens. Décrété.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Séance du mardi premier janvier.

Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre du général Custines, datée de Mayence le 25 Décembre.

Custines instruit le ministre que les habitans du district de Veissembourg ont fait passer à l'armée qu'il commande, des chemises, des souliers, des bas, etc. Le général desire que la Convention décrete que les habitans du district de Veissembourg ont bien mérité de la patrie.

Gillet, au nom du comité des finances, propose, sur l'indemnité à accorder aux membres des conseils-généraux de département et de district, un décret adopté ainsi qu'il suit.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les membres des conseils-généraux de département et de district qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, recevront pour indemnité pendant le tems qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de trois livres par jour. Il leur sera tenu compte en outre de frais d'un seul voyage, à raison de quinze sous par lieues de poste, tant pour l'aller que pour le retour.

II. Cette indemnité sera payée tous les mois, sur les fonds affectés aux dépenses de l'administration, à proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président, le procureur-syndi et le secrétaire.

III. Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, gratification, ou d'un traitement public, égal ou supérieur à celui auquel ils auraient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité; et si la pension, traitement ou gratification ne s'élevent pas à trois livres par jour, ils recevront le complément de cette somme.

IV. Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auraient tirées pour acquitter cette dépense, ou toute autre relative aux charges locales des départemens ou districts.

Mallarmé fait décréter les dispositions suivantes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la lettre du ministre de la guerre, relative à l'exécution du décret du deux décembre, décrete que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence d'un million deux cents trente-cinq mille liv., pour l'approvisionnement des *chausseles, brasselets de laine, et en assurer la prompte fourniture aux troupes de la République, en création de ladite loi du 2 décembre dernier.*

Kersaint obtient la parole pour présenter ses vues politiques, relativement aux dispositions hostiles du gouvernement Anglais envers nous. Il a recherché quelles pouvaient être les vues de ce gouvernement : il a distingué celles du roi, qui peut, sans doute, prendre intérêt à Louis, par l'intérêt des têtes couronnées ; celles du ministre, qui, gouvernant absolument les trois royaumes, ne doit songer qu'à affermir sa domination ; celles de Fox qui n'aspire qu'à remplacer Pitt ; les intentions et l'embarras de celui-ci, qui, obligé de servir la cour, et cependant de conserver sa popularité, ne doit pas désirer la guerre, parce qu'il n'ignore pas qu'en Angleterre, un ministre ne voit guères finir la guerre qu'il a commencée ; qu'en tems de paix, il fait la loi, et qu'en tems de guerre, il la reçoit des événemens. Mais il essaye d'occuper les Anglais de cette guerre, pour les détourner de s'occuper de nos principes. Considérant ensuite les conséquences de cette guerre pour les Anglais eux-mêmes, il a fait voir qu'elle ne pouvait tourner qu'à leur désavantage. Il a relevé les ressources que nous avons pour la soutenir, et les avantages qu'en retirerait notre cause, si elle était bien conduite. Il a conclu à ce qu'il fût fait une déclaration au peuple Anglais, pour lui annoncer nos sentimens d'amour pour lui, et notre ressentiment contre son gouvernement, nos dispositions à la paix, et notre résolution à soutenir vivement la guerre ; à ce qu'il fût fait un armement de trente vaisseaux et de vingt frégates, et que successivement cet armement fût porté plus haut ; à donner des lettres de marque à tous les armateurs qui voudraient aller en course. Sur sa derniere proposition, il a été décrété que les comités de la marine, de la guerre, diplomatique, des finances et de constitution, nommeraient chacun trois membres, qui, réunis, présenteraient un grand plan de défense.

La discussion a été reprise sur le jugement de Louis XVI. Saint-André a combattu les raisons tirées de l'inviolabilité que la journée du 10 août et la captivité de Louis ont rompue. Il a fait voir que si Louis n'est pas coupable, les Français sont des rébelles ; que la Convention a reçu du peuple tout pouvoir pour juger Louis, d'où il suit, dans son opinion, qu'il n'y a pas lieu de lui renvoyer ce qu'il a ordonné de faire. Il est bien étrange, a-t-il dit, que vous eussiez le pouvoir d'exiler de la République une famille innocente, et que vous n'ayez pas celui de juger un coupable, qui ne peut pas même être considéré comme citoyen.

La suite demain.